

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

(Voir les nos 60 et 76, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 40, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, LAMMENS, DE BROUCKERE, VAN VRECKEM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Voté par la Chambre à l'unanimité de ses membres, le Projet de Loi qui vous est soumis a pour but de résoudre une question de compétence ; en attribuant exclusivement aux tribunaux civils les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

Cette solution mettra non seulement un terme à des incidents de procédure nuisibles à la bonne administration de la justice et à l'intérêt des justiciables, mais elle établira une harmonie désirable dans les règles destinées à fixer la compétence des tribunaux en matière de transports.

Désormais donc, toute instance tendant à la réparation d'un dommage causé par une mort d'homme, par une lésion corporelle ou une maladie, sera du ressort de la juridiction civile, alors même que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce.

Cette solution répond entre autres à l'un des vœux formulés par les ouvriers au cours de l'enquête du travail ; à ce point de vue encore on ne peut qu'y applaudir.

L'exposé des motifs et le rapport si remarquables présentés à la Chambre nous dispensent de plus amples développements.

Le Projet tel qu'il a été formulé par le Gouvernement a subi, dans son article 1^{er}, sur la proposition de la section centrale de la Chambre et de M. le Ministre de la Justice, de légères modifications, qui accusent mieux encore son caractère, en permettant de rendre plus économique la prompt distribution de la justice.

Quant au § 2 ajouté à l'article 2, il permet aux parties engagées dans une instance devant la juridiction consulaire, au moment de la publication de la loi, de s'assurer immédiatement et de commun accord, le bénéfice de cette nouvelle disposition législative.

Votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
B. DEWANDRE.